

compagnie, sans qu'il soit nécessaire que la dite personne possède des parts dans la dite compagnie.

VI. Le présent acte sera considéré comme un acte public. *Acte public.*

C A P. X X I V.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Chemin de Fer et de la Rivière L'Assomption.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et étendre l'acte *Préambule.*
passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté,
chapitre cent quatre-vingt-onze, et intitulé : *Acte pour incorporer* 18 V. c. 19.
la compagnie du chemin de fer et de la rivière l'Assomption,
de manière à permettre à la dite compagnie d'ériger des
chaussées et des écluses sur la dite rivière aux fins d'élever
les eaux à une hauteur suffisante pour que les bateaux-à-
vapeur puissent remonter jusqu'aux premiers rapides sur la ri-
vière Laquarreau, dans la paroisse de St. Paul : à ces causes,
Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil légis-
latif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui
suit :

I. La dite compagnie a par le présent pouvoir et autorité de
construire une chaussée à l'embouchure de la rivière L'Assomp-
tion, à l'extrémité supérieure de l'île connue sous le nom
d'Île Deschamps, ou auprès, dans la paroisse de Repentigny,
avec une écluse et un canal pour y laisser passer les bateaux
et le bois de construction ; pourvu que la dite chaussée n'élève
point les eaux à plus de huit pieds six pouces au-dessus
des basses eaux, et que la dite écluse ne sera pas moins de
cent cinquante pieds de long et trente-trois de large, et n'aura
pas moins de quatre pieds et demi d'eau sur les longrines aux
basses eaux, et que le canal n'aura pas moins de trente-trois
pieds de large ni une profondeur d'eau moins grande que dans
l'écluse ; et pourvu toujours en outre que si la dite compagnie
ne trouve point praticable d'ériger telle chaussée à plus de
quatre pieds six pouces de hauteur, à l'endroit susdit, elle aura
le droit et le privilège d'ériger une autre chaussée de quatre
pieds de hauteur aux basses eaux au-dessus du village de
L'Assomption, en quelqu'endroit convenable, avec une écluse
et un canal ayant les dimensions ci-dessus indiquées. *Pouvoir de
construire une
chaussée à
l'embouchure
de la rivière
L'Assomption.*

II. La dite compagnie sera obligée de laisser en tout temps
un passage libre aux bois de toute espèce qui descendront
dans la dite rivière, et pour cette fin devra construire toute
glissoire qui pourra être nécessaire pour recevoir le dit bois et
le laisser passer sans obstruction et libre de péages. *Passage libre
réservé aux
bois.*